

GE_GERICHTE ACJC/452/2015 vom 2. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_452_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/452/2015 du 2 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/452/2015 del 2 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

La décision sur les frais - soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

La procédure sommaire est applicable à la procédure de preuve à futur (art. 248 let. d CPC, par renvoi de l'art. 158 al. 2 CPC).

Interjeté dans le délai utile de dix jours et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 2

La recourante se plaint du montant des dépens qui lui ont été alloués, qu'elle estime trop faible. Elle fait valoir, d'une part, que la cause était de nature patrimoniale et que la valeur litigieuse correspondait au montant du dommage allégué par l'intimée, soit 583'103 fr. et, d'autre part, qu'il s'agissait d'une affaire complexe, que la défense de ses intérêts nécessitait un travail particulièrement important et que s'il était toujours difficile de démontrer l'existence d'un fait négatif, soit l'absence de défaut, cette tâche était d'autant plus difficile en l'espèce que les allégations de l'intimée étaient extrêmement vagues.

L'intimée conteste qu'il puisse être fait référence au montant des prétentions qu'elle avait allégué et qu'il n'était pas attendu de la recourante qu'elle réponde à sa requête par une argumentation au fond.

- 5/8 -

C/18142/2014

E. 2.1.1

Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et dépens sont fixés sur la base de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales (LaCC, RSGE E 1 05) et du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC, RSGE E 1 0.5.10). Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). Les dépens sont fixés, d'après le dossier, en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26

LaCC). Selon le règlement du Conseil d'Etat fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC; RS E 1 05.10), adopté en application des art. 19 à 26 LaCC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Selon l'art. 85 al. 1 RTFMC, une valeur litigieuse au-delà de 300'000 fr. et jusqu'à 600'000 fr. donne lieu à un défraiement de base de 19'400 fr., plus 2% de la valeur litigieuse dépassant 300'000 fr.; le juge peut en outre, sans préjudice de l'art. 23 LaCC, s'écarter du résultat obtenu de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Pour les procédures sommaires, le défraiement est réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 88 RTFMC).

E. 2.1.2

Quand bien même la preuve à futur constitue une procédure indépendante (ATF 138 III 46 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_9/2013 du 18 juin 2013 consid. 5), elle s'inscrit néanmoins dans la perspective d'un procès ultérieur. L'administration de preuves avant procès vise à tout le moins partiellement un but économique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 1.1). La valeur litigieuse de la procédure de preuve à futur est déterminée

- 6/8 -

C/18142/2014 selon la valeur de la prétention que le moyen de preuve à administrer doit établir (SCHWEIZER, *Vorsorgliche Beweisabnahme nach schweizerischer Zivilprozessordnung und Patentgesetz*, ZZZ 2010 p. 26). En d'autres termes, pour calculer la valeur litigieuse d'une preuve à futur selon l'art. 158 CPC, les conclusions envisagées dans la procédure principale sont déterminantes (ATF 140 III 12 consid. 3.3). Cette valeur litigieuse permet, par exemple, de déterminer si la voie de l'appel ou du recours est ouverte contre une décision qui rejette la requête de preuve à futur (FELMANN, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 26a et 43 ad art. 158 CPC; BRÖNNIMANN, in *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Bd II, 2012, n. 32 ad art. 158 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la cause doit être considérée comme étant de nature patrimoniale, la valeur litigieuse étant équivalente à celle de la prétention que le moyen de preuve à administrer doit établir. La valeur litigieuse peut être estimée, en l'espèce, à 583'103 fr., soit le montant estimé par l'intimée elle-même pour la réalisation des modifications et prestations supplémentaires nécessaires à éliminer les prétendus défauts de conceptualisation et réalisation, qui serait réclamé dans une procédure au fond et sur la base duquel, dans ce cadre-là, les frais seraient calculés. Sur cette base, le montant des dépens s'élèverait à 25'062 fr. en application de l'art. 85 RTFMC. La requête tendait à la nomination d'un expert pour examiner plusieurs défauts allégués par la recourante et l'expert était invité à procéder à diverses constatations. Cela étant, il appartenait uniquement à la recourante d'expliquer, dans sa réponse à la requête de preuve à futur, les motifs pour lesquels elle estimait que les conditions posées par l'art. 158 al. 1 let. a et b CPC n'étaient pas remplies, comme elle l'a fait dans la partie "EN DROIT" de sa réponse, et non de démontrer l'absence de défaut de ses prestations, question qui relève du fond. L'ordonnance du Tribunal se limite d'ailleurs à l'examen de la réalisation des conditions de l'art. 158 CPC, sans entrer sur le fond de la

cause et, notamment, l'existence de défauts, ne serait-ce que sous l'angle de la vraisemblance. Les développements de la recourante devaient dès lors être moindres que dans la procédure principale qui pourrait, le cas échéant, être intentée par l'intimée. Elle n'avait notamment, dans ce cadre, pas à tenter de démontrer que la prétention que l'intimée pourrait invoquer ne serait pas justifiée, comme elle l'a fait dans la première partie de ses écritures de première instance. Il convient dès lors de réduire le montant des dépens de 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC et de la réduire entre deux tiers et un cinquième en application de l'art. 88 RTFMC.

- 7/8 -

C/18142/2014 Le montant des dépens auquel la recourante peut prétendre s'élève ainsi entre 15'037 fr. et 4'511 fr., soit 16'691 fr. et 5'007 fr. débours et TVA compris. En outre, le litige portait uniquement sur une question de procédure strictement circonscrite alors que le montant des dépens calculé en application des dispositions précitées s'applique, en premier lieu, pour les procédures de fond. Le montant des dépens doit ainsi encore être réduit en application de l'art. 23 LaCC. Pour le surplus, la recourante n'a produit à l'appui du montant qu'elle réclame aucune note d'honoraires de son conseil ou de relevé d'activité permettant d'évaluer les nombre d'heures consacrées à la rédaction de sa réponse à la demande de preuve à futur. Elle ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle soutient à l'appui du montant qu'elle réclame que "seul un faible pourcentage d'affaires présente un degré de complexité aussi élevé et requiert un travail aussi important". En définitive, le montant des dépens alloué par le Tribunal a été fixé sans tenir compte de la valeur litigieuse de la cause alors qu'elle en constitue un élément pertinent, qui accroît la responsabilité de l'avocat. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellé sera donc annulé et le montant des dépens de première instance sera fixé à 4'000 fr., débours et TVA compris.

E. 3

L'intimée succombe dans la mesure où elle a conclu au rejet du recours. La recourante n'obtient toutefois que partiellement gain de cause puisqu'elle n'obtient qu'une fraction du montant de 16'700 fr. qu'elle réclamait. Au vu de ces circonstances, les frais judiciaires de recours, arrêtés à 800 fr. (art. 26 et 38 RTFMC), seront mis à la charge des parties à parts égales et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à rembourser le montant de 400 fr. à la recourante.

Chaque partie assumera par ailleurs ses propres dépens de recours. * * * * *

- 8/8 -

C/18142/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1565/2014 rendue le 2 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18142/2014-19 SP. Au fond : Admet ce recours et annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ le montant de 4'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de B_____ et de A_____ à parts égales et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. Dit que chaque partie assume ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.